

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°173/2022

**Objet : Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaire – Comité des Fêtes**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**Considérant** l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association « comité des fêtes de Manduel » du 26 au 29 août 2022 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association « Comité des Fêtes de Manduel », qui sollicite l'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations taurines organisées par l'association susmentionnée dans le cadre de la fête votive 2022, qui se tiendront dans l'enceinte des arènes municipales avenue Pierre Mendès France – 30129 Manduel ;

**Considérant** que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...) ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'ouverture de débits boissons temporaire.

**Arrête**

**Article 1** : Le Comité des Fêtes de Manduel est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaire dans l'enceinte des arènes municipales :

- 
- Le vendredi 26 août 2022 de 20h00 à minuit
- Le samedi 27 août 2022 de 20h00 à minuit
- Le dimanche 28 août 2022 de 20h00 à minuit

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1°** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3°** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ampliation sera transmise au pétitionnaire.

**Article 6** : : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : 25 JUIL. 2022

Fait à Manduel, le 21 juillet 2022

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

